



Parc national
des Pyrénées



- conseil d'administration du 11 mai 2012 -

RESOLUTION CA n°19-2012.
**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SUR LES SUITES
A DONNER A L'AVIS
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS LE PROJET
DE CHARTE DU TERRITOIRE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-9,

Vu la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, en date du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31,

Vu le décret numéro 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet,

Vu le décret numéro °2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro °2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement (*bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable n°2006-09 du 15 mai 2006*),

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de charte du Parc National des Pyrénées, en date du 21 décembre 2011, enregistré sous la référence 008024-01,

Vu l'examen du projet de charte du Parc national des Pyrénées par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, lors des séances des 7 juin 2011, 5 juillet 2011 et 30 septembre 2011,

././.

Vu l'examen de l'avis de l'autorité environnementale par le bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées lors de la séance du 4 mai 2012,

Vu la mise à disposition du public du rapport environnemental, de l'avis de l'autorité environnementale et du projet de charte sur le site Internet de l'établissement public du parc national et dans le dossier soumis à l'enquête publique,
Sur proposition du Président du conseil d'administration,

Délibère :

Article 1^{er}. – Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées :

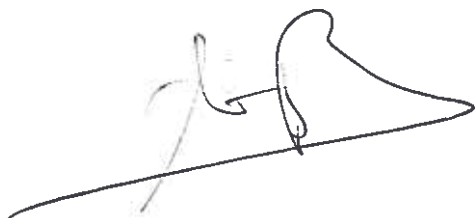
- approuve les réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération,
- mandate Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et Monsieur le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées afin d'intégrer les remarques et modifications retenues par le conseil d'administration dans le projet de charte du territoire,

Article 2. – La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 11 mai 2012.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



ANNEXE DE LA RESOLUTION DU CA N°19-2012
 Approbation de l'avis de l'autorité environnementale et intégration
 des remarques et des réponses dans le projet de charte du territoire du Parc National des Pyrénées
Proposition formulée à l'issue du bureau du conseil d'administration réuni le 4 mai 2012

1/. Avis sur le rapport d'évaluation environnementale du projet de charte (décision du bureau réuni le 17 janvier 2012)

L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL	
<p>L'autorité environnementale note que la plupart des diagnostics et des enjeux composant l'environnement tant de la « zone cœur » du parc que l'« aire optimale d'adhésion » sont évoqués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement au chapitre 4 et illustrés par des documents cartographiques. Elle note la place importante donnée aux enjeux économiques et sociaux. Elle observe par ailleurs que l'échelle retenue pour les cartographies rend ces documents difficiles à déchiffrer. L'autorité environnementale recommande au parc de mettre à disposition du public des illustrations cartographiques dans un format permettant de les lire facilement.</p>	<p>Dans le dossier soumis à l'enquête publique un recueil cartographique a été joint de manière à rendre ces illustrations plus lisibles.</p>
<p>L'autorité environnementale observe que les risques naturels, omniprésents en zone de montagne (avalanches, glissement de terrain, incendie, inondation), ne sont pas directement traités par la charte même si plusieurs mesures vont dans le sens de leur maîtrise. L'autorité environnementale recommande au parc de traiter plus explicitement le volet sur les risques naturels, ou, s'il ne le juge pas pertinent, d'expliquer pourquoi il ne l'a pas traité.</p>	<p>La réponse a été apportée à l'autorité environnementale telle que validée par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2012.</p>
L'ARTICULATION DE LA CHARTE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	
<p>Le chapitre 3 indique la bonne intégration du projet de charte dans les objectifs environnementaux retenus aux niveaux national et local. L'autorité environnementale remarque que l'articulation avec les objectifs environnementaux de niveau international ou communautaire figure au chapitre 6 de l'évaluation environnementale. La convention de Rio sur les changements climatiques de même que les autres engagements de la France sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre n'y sont cependant pas mentionnés. L'autorité environnementale recommande que le document soit complété sur ce point, et présente un récapitulatif des mesures allant dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique.</p>	<p>La réponse a été apportée à l'autorité environnementale telle que validée par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2012.</p>

LES EFFETS NOTABLES DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR EVITER ET COMPENSER TOUTE INCIDENCE NEGATIVE NOTABLE SUR L'ENVIRONNEMENT	
<p>La méthode d'évaluation retenue par le parc présentée au chapitre 5 qui consiste à croiser l'ensemble des dimensions environnementales ou transversales, avec les objectifs pour le cœur du parc, et les orientations pour l'aire d'adhésion, est claire. Les grilles sont de lecture facile. Par ailleurs, l'analyse prend en compte tant les effets à long terme que les effets permanents ou cumulatifs.</p> <p>L'autorité environnementale observe toutefois que les objectifs de la zone cœur qui auront des effets favorables permanents sur l'environnement ne sont pas explicitement présentés et ne sont traités que par le biais de leurs modalités de mise en œuvre. Les conséquences des autorisations et dérogations rendues possibles par la charte ne sont pas traitées.</p> <p>Comme indiqué au chapitre 1.3, la charte vise par sa nature-même à avoir des effets sur l'environnement. L'autorité environnementale note cependant des effets ponctuels potentiellement négatifs même s'ils sont présentés comme « maîtrisables » ; il s'agit notamment de certains effets sur l'eau et les sols du pastoralisme, du développement du tourisme et de l'exploitation forestière. L'autorité environnementale regrette que les modalités de cette « maîtrise » ne soient pas précisées. Seules les mesures envisagées pour atténuer les effets négatifs directs ou indirects des trois sous-objets identifiés comme ayant certains effets négatifs directs sont présentées. L'autorité environnementale recommande de qualifier les effets ponctuels potentiellement négatifs et, si possible de les localiser, afin de compléter ce volet par les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires. Cette analyse permettra en outre d'apprécier si le cadre des autorisations et dérogations est bien défini et d'éclairer ultérieurement les décisions du directeur ou du conseil d'administration.</p>	<p>La réponse a été apportée à l'autorité environnementale telle que validée par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2012.</p>
PRESENTATION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES	
<p>Tout en reconnaissant l'intérêt et la complexité du processus de négociation qui a abouti au projet de charte actuel, l'autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public comme pour le respect de la réglementation, que soient présentées les principales propositions alternatives ou complémentaires recueillies lors de l'élaboration de la charte.</p>	<p>La réponse a été apportée à l'autorité environnementale telle que validée par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2012.</p>

LES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Bien que, pour l'essentiel, les objectifs ou orientations d'une charte de parc national soient de nature à rejoindre les objectifs de préservation des sites Natura 2000, et bien que certains des sites Natura 2000 situés en tout ou partie dans le Parc national des Pyrénées ne disposent pas encore de documents d'objectifs, cette partie de l'évaluation environnementale a été traitée de façon trop succincte et n'apporte pas d'éléments d'appréciation suffisants. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des dispositions respectives des DOCOB et du projet de charte. Elle recommande que soit démontrée la complémentarité des dispositions des DOCOB avec celles de la charte et l'absence d'effet significatif dommageable de la charte sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui a justifié la désignation des sites Natura 2000.

La réponse a été apportée à l'autorité environnementale telle que validée par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 17 janvier 2012.

II/. La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte

LE PROJET DE CHARTE

Concernant la forme du document, l'ensemble des éléments du contenu de la charte, y compris le plan du parc national annexé, est structuré et présenté de façon très claire et lisible. Cette qualité est à souligner en raison du grand nombre de points à traiter, et de la relative complexité tenant à la nécessité de mettre en relation objectifs et modalités d'application de la réglementation, et aux distinctions à conduire entre zone cœur de parc et aire d'adhésion. L'autorité environnementale recommande cependant, pour une bonne information du public, que figurent aussi, parmi les documents de référence intégrés au document, le texte de la loi sur les parcs nationaux (article L 331-1 à 7) ainsi que le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Pyrénées. Une carte administrative mérite de même d'être présentée dans le diagnostic synthétique du territoire. Certaines cartes sont par ailleurs peu lisibles en raison de leur format trop réduit.

Remarque qui sera intégrée :

La référence à la loi du 14 avril 2006 sera ajoutée page 1 de la charte avec la mention : « En application de la loi (n°2006-436) du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ».

La référence au décret du Parc national des Pyrénées du 15 avril 2009 sera ajoutée, page 69 de la charte, avec la mention : « Les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Pyrénées conformément aux dispositions du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 ».

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les différentes observations émises en février 2011 sur le projet, tant sur le fond que sur la forme, par le conseil national de la protection de la nature et le conseil interministériel des parcs nationaux dans leurs avis intermédiaires ont permis à l'établissement d'améliorer son contenu sur de nombreux points. Les rapporteurs ont en même temps noté le travail particulièrement important de concertation mené par le parc depuis 2009. Ce projet de territoire, présenté sous la forme de 18 objectifs et 47 modalités d'application de la réglementation pour le cœur de parc, et de 33 orientations pour l'aire d'adhésion, recouvre un champ d'intervention particulièrement large, à même d'orienter les actions sur une quinzaine d'années, mais dans lequel les priorités thématiques ou géographiques n'apparaissent pas. Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande au parc national d'adopter un processus de priorisation pluriannuelle des actions à conduire tant en cœur de parc qu'en aire d'adhésion, et de le mentionner dans la charte. La mobilisation de l'établissement, de même que les différentes évaluations envisagées ne pourraient être que facilitées par une tel démarche.

LES ESPACES NORDIQUES ET STATIONS DE SKI

En raison notamment de la tendance générale actuelle au développement de la neige de culture, l'autorité environnementale recommande que soit intégrée dans les modalités d'application de la réglementation du parc l'interdiction de tout équipement ou aménagement complémentaire lié à l'activité de ski en zone cœur de parc (neige de culture, reprofilage de piste...), de tels équipements ou aménagements n'apparaissent pas compatibles avec le caractère d'un cœur de parc national (artificialisation, paysage, ressource en eau...).

Dans l'aire d'adhésion, le plan du parc comprend, en « espace susceptible de faire l'objet d'aménagement pour la pratique des sports d'hiver », une liaison entre la station de ski alpin de Piau-Engaly et celle de Bielsa, située à proximité du cœur du parc. Cet espace superposant partiellement à un « ensemble paysager remarquable ». Il semble que cet espace ait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle. L'autorité environnementale recommande que soit assurée la préservation de cet espace au paysage naturel remarquable et que d'éventuelles conséquences en terme de fréquentation hors pistes dans la zone cœur du parc soient évitées.

Ceci est prévu dans la partie relative à la mise en œuvre de la charte (page 9) : « des plans d'actions seront établis à échéance pour une durée de quatre ans afin de faciliter la déclinaison de la charte au cours des quinze années. Ils pourront être ajustés en tant que de besoin ».

Le décret du 15 avril 2009 n'autorise pas ce type d'aménagement, il n'est donc pas utile de le spécifier dans les modalités d'application de la réglementation.

C'est l'objet de la procédure dite d'unité touristique nouvelle, en cours, qui prend en charge la préservation de cet espace. Le conseil d'administration du parc national aura à donner un avis conforme sur les travaux s'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur le cœur (article L.331.4 II).

<p>Par ailleurs, une zone relativement important, rattachée à la station de ski alpin de Barèges-La Mongie, est définie au voisinage du Pic du Midi de Bigorre, dans le site classé, comme « espace susceptible de faire l'objet d'aménagement pour la pratique des sports d'hiver ». L'autorité environnementale recommande que soit assurée la préservation de cet espace naturel emblématique au plan paysager de l'aire d'adhésion du parc national, et que cette recommandation, de même que celle qui précède, fassent l'objet d'une mention particulière dans la charte.</p>	<p>Ce sera l'objet de la procédure d'unité touristique nouvelle qui prendra en charge la préservation de cet espace. De plus cet espace se situe en site classé, ce qui en assurera d'autant plus la préservation.</p>
<p>LE CENTRE D'ACCUEIL DE SKI DE FOND DU SOMPORT</p> <p>S'agissant d'un site en zone cœur de parc, l'autorité environnementale recommande de préciser également que la reconstruction du centre, de même que le réaménagement des stationnements et des accès, n'excéderont pas les dimensionnements respectifs actuels.</p>	<p><i>Remarque qui sera intégrée en proposant :</i> « Requalifier le site du Somport et reconstruire le centre de jour pour en faire un projet exemplaire (...). <u>La reconstruction du centre de jour, de même que le réaménagement des stationnements et des accès ne pourront pas excéder les dimensionnements respectifs actuels.</u> ».</p>
<p>LES ALEVINAGES</p> <p>L'objectif 7 « Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques » comprend, de façon appropriée par rapport à cet objectif, une « mesure de préservation » en zone cœur de parc qui est « adapter les alevinages à la fonctionnalité des milieux et aux enjeux environnementaux ». L'autorité environnementale recommande de faire également figurer cette mesure dans les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc (modalités 12 et 33).</p>	<p><i>Remarque qui ne sera pas intégrée :</i> des discussions ont été engagées entre l'établissement public et les fédérations de pêche des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Elles ne visent pas, aujourd'hui, la suspension de toute opération d'introduction.</p> <p>Des diagnostics seront faits, au fur et à mesure, et les alevinages seront adaptés en fonction de la connaissance.</p> <p>Il est aujourd'hui prématuré de faire apparaître ceci dans les modalités 12 et 33.</p>
<p>TRAME VERTE ET BLEUE, NATURA 2000, PREDATEURS</p> <p>Les développements relatifs aux thèmes des prédateurs (ours et loup), à Natura 2000 et à la trame verte et bleue sont particulièrement modestes dans la charte alors qu'ils constituent des enjeux importants pour le parc national (cœur et aire d'adhésion), en rapport direct avec sa vocation, même s'il s'agit de thèmes nationaux sur lesquels les services de l'Etat déconcentrés sont pilotes au niveau territorial.</p>	<p>Si ces thématiques n'ont pas été abordées dans le projet de charte, elles sont pour autant présentes à plusieurs niveaux. C'est notamment le cas pour Natura 2000 dans la partie diagnostic, page 20. Le thème des prédateurs est lui abordé à la fois dans le diagnostic puis dans l'objectif 12 et l'orientation 31 « <i>préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines</i> ». Enfin, la trame verte et bleue apparaît comme un des rôles de l'établissement public du parc national notamment dans l'objectif 9 (<i>préserver les espèces en général, les habitats d'espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées</i>) :</p>

LE DISPOSITIF DE SUIVI ENVISAGÉ

« Participe à la déclinaison locale des schémas régionaux ».

L'autorité environnementale considère que le rythme d'évaluation envisagé, de même que les principes de gouvernance, les questions « évaluative » auxquelles répondra l'évaluation, et l'ensemble des 37 indicateurs déjà définis sont pertinents.

L'autorité environnementale recommande cependant :

- d'ajuster la rédaction du bas de la page 144 de la charte, qui peut laisser entendre que les indicateurs pourront suffire en terme de réponse aux « questions évaluatives » (alors que les indicateurs ne peuvent bien sûr qu'apporter une contribution à cette réponse) ;
- de prévoir l'articulation avec les suivis existants par ailleurs (Natura 2000, DCE, ...), dont les modalités et les calendriers s'imposent sans souplesse possible.

Les indicateurs qui ont été choisis ne sont qu'une trame pour l'évaluation de la charte qui devra-t-elle aller bien au-delà. Ces indicateurs pourront être complétés par ceux prévus dans le cadre de Natura 2000 ou de la DCE. Les évaluations intermédiaires qui ont-été prévues pourront permettre de réajuster cette trame.